

Paris, le 16 mars 2016

Direction des politiques
familiale et sociale

Circulaire n°2016-005

Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables des Caf

Objet : Agrément des structures d'animation de la vie sociale : appréciation du critère de participation des habitants quel que soit le statut du gestionnaire et son mode de désignation – référentiel directeur de centre social et documents repères, référent « familles » et chargé d'accueil en lien avec la circulaire n° 2012-013

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur l'agent comptable,

La branche Famille a refondé en 2012 sa politique d'intervention en matière d'animation de la vie sociale. La circulaire Cnaf n°2012-013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale (Avs) en constitue le support de référence pour l'ensemble des Caf.

Dans ce cadre, la Cnaf a confirmé les engagements de la branche Famille en faveur du développement territorial de ce secteur d'intervention, autour d'un partenariat renouvelé et renforcé, d'une plus grande lisibilité et cohérence des actions, notamment par une meilleure définition des finalités et des missions des structures d'animation de la vie sociale financées par les Caf.

Le déploiement de cette politique, dans le cadre des schémas départementaux de l'animation de la vie sociale, s'appuie sur un large partenariat et sur des structures d'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale) que les Caf ont la responsabilité d'agréer sur la base d'un socle de critères définis par la Cnaf¹.

¹ Les conditions d'agrément d'un centre social sont appréciées à partir du socle de critères suivants :

- respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
- formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
- pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
- cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
- faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
- accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
- niveau de qualification et temps de travail du directeur.

Parmi ces critères, la participation des usagers/habitants à l'élaboration du projet social et à la vie des équipements est l'élément central de l'agrément délivré par les Caf aux centres sociaux et espaces de vie sociale. Cette démarche participative des usagers/habitants doit être appréciée par les Caf indépendamment des modes de gestion des structures.

De même, au titre de l'examen des critères d'agrément des centres sociaux et du calcul des prestations de service Avs, les Caf doivent vérifier les niveaux de qualification et temps d'activités des personnels des structures. Un référentiel fonction de directeur et des documents repères pour les fonctions de référent « familles » et de chargé d'accueil (missions, attendus, activités) sont joints à cette lettre au réseau pour faciliter le travail des Caf.

La présente circulaire, complémentaire à la circulaire Cnaf n°2012-013 du 20 juin 2012, a pour objet de préciser les exigences de la branche Famille en matière d'appréciation des critères d'agrément des centres sociaux et espaces de vie sociale.

1. La démarche participative des usagers/habitants est l'élément fondamental de l'agrément des centres sociaux et des espaces de vie sociale, elle est appréciée par les Caf indépendamment du statut et du mode de gestion des structures d'animation de la vie sociale

Dès 1952, les notions de participation des usagers² se sont imposées dans le champ de l'animation de la vie sociale. La circulaire ministérielle du 3 août 1970 et l'ensemble des textes de référence suivants ont confirmé la nécessité de promouvoir la participation effective des usagers à la gestion, aux activités et à l'animation des structures d'animations.

Sur le plan de la conduite de l'action publique, la dynamique participative permet la prise en compte des besoins prioritaires exprimés par les habitants et une adaptation des orientations politiques des financeurs. Cette démarche qui reconnaît l'expertise d'usage de la population, contribue à une meilleure adéquation et efficacité, voire efficience, de l'action publique.

La participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci fonde la plus-value et la spécificité des structures d'animation de la vie sociale. La participation vise à la fois les usagers à titre individuel, les habitants du territoire, les familles, y compris les enfants et les jeunes, ainsi que les bénévoles impliqués dans la vie de la structure.

Sous réserve du respect de cette condition, les Caf peuvent examiner les demandes d'agrément déposées par les centres sociaux et espaces de vie sociale, quels que soient leur statut et mode de gestion : forme associative, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas,...), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...).

Si la forme associative favorise davantage, a priori, la participation des usagers, l'application des directives européennes, notamment relatives aux « services dans le marché intérieur » ne peut en effet, dans le respect des règles de la concurrence, exclure du champ de l'animation de la vie sociale des acteurs du seul fait de leurs statuts. Ainsi, les Caf peuvent, par exemple, examiner une demande d'agrément déposée par un centre social géré dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public (procédure d'appel d'offre, commande publique, procédure d'appel à projet).

² Cf Guide méthodologique EVS fiche sur la démarche participative

Toutefois, compte tenu des modalités de fonctionnement pouvant être induites par ce type de gestion, et plus globalement par les gestions autres qu'associatives, les Caf seront vigilantes, lors de l'examen des demandes d'agrément, au caractère effectif des démarches participatives des usagers/habitants mises en œuvre par ces structures, tant dans l'élaboration du projet social, que dans les instances de gouvernance du projet. En effet, l'existence, dans ce type de mode de gestion, d'un contrat entre le donneur d'ordre et le délégataire, établi, au préalable de toute procédure associant les habitants, peut rendre caduque la place réelle des usagers/habitants et s'opposer au mode de fonctionnement participatif attendu d'une structure d'animation de la vie sociale.

Le délégant (personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public...) devra apporter à la Caf la garantie du respect, par son délégataire, de la démarche participative et de sa capacité à la mettre en œuvre.

Pour ce faire, les Caf vérifieront que la participation des usagers/habitants est :

- soit inscrite, avant la diffusion de l'appel à projet, dans la phase préalable de diagnostic, dans l'élaboration du projet et dans sa mise en œuvre ;
- soit incluse dans le cahier des charges, depuis la conception du projet social jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation.

En outre, les Caf s'assureront également de la mise en œuvre effective de la participation des usagers/habitants au projet et à la vie de la structure tout au long de la période de l'agrément « animation globale et coordination » pour les centres sociaux ou « animation locale » pour les espaces de vie sociale.

La dynamique participative constitue pour la branche Famille le critère fondamental de l'agrément délivré par les Caf aux centres sociaux et espaces de vie sociale. Si aucun opérateur ne peut être écarté de la demande d'agrément du fait de son statut et mode de gestion, aucun opérateur ne peut non plus être exempté du respect de ce critère de l'agrément.

2. La diffusion d'éléments de cadrage des fonctions de directeur, de référent « familles » et de chargé d'accueil pour faciliter l'examen par les Caf des critères d'agrément et le calcul des prestations de services « animation globale et coordination » et « animation collective famille »

Pour faciliter l'action des Caf en matière d'examen des critères d'agrément des centres sociaux, la Cnaf a élaboré, en concertation avec les conseillers techniques des Caf réunis dans les comités techniques régionaux dédiés à l'animation de la vie sociale (Ctr Avs), trois documents de référence sur les fonctions des personnels des centres sociaux.

Ces documents constituent pour les Caf la base des éléments utiles au calcul des prestations de service « animation globale et coordination » et « animation collective famille ». Ils définissent les finalités de chacune des fonctions et au regard des missions attendues les principales activités et compétences requises (savoirs, savoir-faire, savoir-être relationnels).

2.1 Un référentiel métier qui clarifie les fonctions du directeur de centre social

L'exercice de la fonction de directeur d'un centre social nécessite une qualification de niveau II des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local, et/ou de l'ingénierie sociale, ainsi que des compétences avérées sur les principaux domaines d'activités du management de ce type de structure : conduite de projet dans un environnement complexe, animation du partenariat, (fonction essentielle lorsque le centre social inscrit son action dans le cadre d'une convention territoriale globale et qu'il est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville), de la vie associative et du bénévolat, gestion des ressources humaines et coopération des bénévoles, gestion financière et administrative. A ce titre, la présence d'un équivalent temps plein (Etp) de directeur constitue la règle retenue par la Cnaf.

Le référentiel « métier de directeur de centre social », joint en annexe 1, est un outil d'accompagnement pour les Caf, notamment pour les conseillers techniques AVS. Il a pour objectif de les aider à apprécier la fonction de pilotage du directeur du centre social, qui sert de base au calcul de la prestation de service animation globale et coordination des centres sociaux financée par la Caf.

Ce référentiel est reconnu par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (Fscf) et par le Syndicat employeur des acteurs du lien social et familial (Snaecso) qui en assureront la diffusion au sein de leurs réseaux.

➤ Les conditions de dérogation à la règle de l'équivalent temps plein du directeur de centre social

La fonction de direction peut, exceptionnellement et selon le contexte local apprécié par la Caf, notamment en milieu rural, être partagée entre un directeur et un directeur-adjoint. Dans ces cas, la Caf, en s'appuyant sur le référentiel « métier de directeur » s'assurera que la qualification et les compétences de l'adjoint au directeur sont en rapport avec l'exercice des missions de pilotage attendues.

Le temps de travail du directeur ne pourra toutefois pas être inférieur à ½ Etp et le cumul du temps de travail du directeur et du directeur adjoint ne pourra être inférieur à 1 Etp.

2.2 Un document repères qui précise les fonctions du référent « familles » dans le cadre de l'agrément « animation collective familles »

Le référent « familles » met en œuvre un projet familles spécifique aux problématiques familiales repérées sur le territoire d'intervention du centre social. Il développe des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités inter familiales. Il coordonne les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social et facilite l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire. Il participe à ce titre aux politiques développées dans le cadre du schéma départemental des services aux familles et constitue un relais essentiel du référent parentalité.

Le document repères consacré à la fonction du référent « familles », joint en annexe 2, définit la mission de coordination et de développement d'actions collectives en faveur des familles attendue de ce professionnel. Dans le cadre du financement de la prestation d'« animation collective familles » (Ps ACF), le référent familles doit être en possession d'un diplôme de travail social de niveau 3 et consacrer un minimum d'½ Etp à cette mission.

2.3 Un document repères qui dresse les contours du poste du chargé d'accueil au sein du centre social

Si au quotidien l'accueil des usagers d'un centre social est globalement pris en charge de manière collective par l'ensemble de l'équipe d'animation, la Cnaf s'est toutefois attachée à définir les contours du poste de chargé d'accueil, agent reconnu et repéré par les usagers et les partenaires pour l'exercice régulier de la fonction d'accueil au sein du centre social. Il doit être en capacité d'apporter une offre globale d'information, d'orientation favorisant l'accès aux droits au sens large, de contribuer à la facilitation numérique et de recueillir et identifier les besoins des habitants et leurs aspirations collectives. Dans ce cadre, la fonction accueil, décrite à l'annexe 3 jointe à cette instruction, doit être assurée, à titre principal, par au moins un agent du centre, clairement identifié sur l'organigramme.

Le temps de travail du chargé d'accueil consacré à cette fonction est a minima de ½ Etp ; son poste émerge sur la partie pilotage du budget du centre social retenue pour le calcul de la prestation de service « animation globale et coordination ».

Le référentiel fonction de direction et les documents repères fonction de référent « familles » et de chargé d'accueil précisent les attendus et compétences de ces trois postes et fonctions essentiels au fonctionnement d'un centre social : le pilotage de la structure, la coordination du projet et actions « familles » l'accueil des usagers-habitants et des partenaires, pour les centres sociaux qui perçoivent la prestation animation collective famille.

Les Caf adapteront pour chacune de ces trois fonctions, selon la taille des équipements, la teneur des projets et le contexte local, leur niveau d'exigence en matière d'agrément vis-à-vis de leurs partenaires.

Ce référentiel et les documents repères joints peuvent également servir de supports à la construction de formations visant la mise à niveau des personnels en poste ou l'adaptation à la fonction dans le cadre des recrutements réalisés par les centres sociaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir

P J : Référentiel métier : Directeur de centre social (annexe 1) ;
Document repères : les missions du référent familles (annexe 2) ;
Document repères : les missions du chargé d'accueil (annexe 3).